

**Décret n°864/PR/MFP du 20 août 1981 fixant les statuts particuliers
des fonctionnaires du Secteur Transport**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT;

Vu la Constitution ;

Vu les décrets 278/PR et 280/PR du 27 février 1980 fixant la composition du Gouvernement, ensemble les textes modificatifs ;

Vu la loi 2/81 du 8 juin 1981 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n°626 bis/MINFP/MINECOFIN du 29 mai 1980 fixant le régime général des rémunérations servies aux personnels civils de l'Etat ;

Après avis du comité consultatif de la Fonction Publique ;

La Chambre Administrative de la Cour suprême consultée ;

Le conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

TITRE I

**GENERALITES DERTERMINATION DES SPECIALITES
REGROUPEES DANS LE SECTEUR TRANSPORT**

Article 1er. - Le présent décret pris en application des dispositions de la loi n°2/81 du 8 juin 1981, portant statut général des fonctionnaires, fixe le statut particulier des personnels du secteur Transport qui comporte les spécialités suivantes :

- Maritime et fluviale ;
- Aérienne ;
- Météorologie ;
- Conduite.

Les corps des fonctionnaires appartenant à chacune de ces spécialités sont définis à la section la concernant dans le titre III du présent décret qui détermine les dispositions spécifiques relatives à ces corps.

Article 2.- Tous les fonctionnaires, classés dans l'un des corps définis ci-dessus sont soumis, dans le cadre du statut général, aux dispositions communes à leur secteur fixé par le titre II du présent décret.

TITRE II- DISPOSITIONS COMMUNES AU SECTEUR TRANSPORT

Article 3.- L'appartenance au secteur Transport est déterminée par le classement du corps dans l'une des spécialités visées à l'article 1er ci-dessus. Elle correspond à une même formation de base.

Article 4.- Les agents appartenant aux différents corps de chaque spécialité ont vocation à occuper les emplois prévus à ce titre aux différents niveaux de leur compétence.

La nomination à une fonction spécifique n'ouvre en aucun cas automatiquement droit à l'accès au corps auquel cette fonction est rattachée normalement.

Les nominations, mises à dispositions, détachements à prononcer à des emplois autres, ainsi que les changements de corps sont appréciés en tenant compte de l'ensemble des fonctionnaires de la spécialité et conformément à un quota de 3% pour les spécialités Météorologie, Aérienne, Maritime et Fluviale. Aucun quota n'est fixé pour la spécialité conduite.

Article 5.- Conformément aux dispositions de l'article 66 du statut général des fonctionnaires, chaque corps comporte un grade supérieur. Sauf stipulation expresse prévue dans le statut particulier du corps, l'appartenance à ce grade est concrétisée par le titre « EN CHEF » ajouté à la désignation du corps dans la catégorie A1, par le titre « PRINCIPAL » ajouté à la désignation du corps dans les autres catégories et hiérarchies.

Article 6.- Les modalités d'avancement, pour tous les corps sont celles fixées par les dispositions suivantes du statut général :

- l'article 67 en ce qui concerne l'avancement de grade ;
- l'article 68 en ce qui concerne l'avancement de classe ;
- l'article 69 en ce qui concerne l'avancement d'échelon.

Article 7.- Dans tous les cas les conditions de recrutement obéissent aux dispositions générales stipulées par les articles 34 à 40 du statut général des fonctionnaires.

Cependant, en cas de besoin, il peut être recruté pour occuper une vacance du corps, des agents contractuels parmi les personnes présentant, soit les titres requis ou des titres équivalents, soit une expérience confirmée au niveau requis dans la spécialité.

Lorsque les conditions d'application des concours professionnels ou des admissions sur titre professionnel conduisent à intégrer des agents dans la hiérarchie immédiatement supérieure, cette intégration s'effectue conformément aux dispositions de l'article 42 du statut général des fonctionnaires.

TITRE III- DISPOSITIONS RELATIVES AUX SPECIALITES

SECTION I : SPECIALITE MARITIME ET FLUVIALE

Article 8.- La spécialité *Maritime et Fluviale* correspondant à l'acquisition de notions spécialisées, pour l'organisation, la mise en œuvre et les travaux courants dans le domaine des ports, rades et voies fluviales, ainsi que dans le développement du commerce par mer et dans la gestion du domaine public maritime.

Article 9.- La spécialité *Maritime et Fluviale* comporte les corps suivants dont les conditions de recrutement sont indiquées ci-après.

Article 10.- Les profils d'emploi et les fonctions normales correspondant au niveau hiérarchique de chacun de ces corps sont définis dans le tableau ci-dessous qui comporte également l'énoncé des fonctions spéciales, susceptibles d'être confiées aux agents d'un corps.

Article 11.- Etant susceptibles d'avoir à verbaliser contre toute personne ayant enfreint de façon flagrante les règles de la circulation et de la sécurité maritime et fluviale, ou ayant porté atteinte à l'intégrité du domaine public, les personnels appartenant à la spécialité doivent avoir prêté serment devant le tribunal civil.

Ils doivent également être porteurs de leur commission d'emploi délivrée par le Ministre dont ils relèvent.

Les fonctionnaires de la spécialité *Maritime et Fluviale*, dans l'exercice de leurs fonctions, doivent revêtir leur uniforme, la composition de l'uniforme et les marques distinctives des grades feront l'objet d'un arrêté du Ministre chargé de la Marine Marchande.

Pour des raisons d'efficacité administrative et technique, les fonctionnaires des corps de la spécialité bénéficieront périodiquement de cours, séminaires, colloques et conférences de perfectionnement.

Article 12.- Les reclassements des corps existants dans les corps de la présente spécialité sont effectués selon le tableau joint en annexe du présent décret.

En outre, les fonctionnaires d'un autre corps et déjà en service à l'administration des affaires maritimes à la date d'effet du présent décret, pourront être intégrés dans le corps de la spécialité *Maritime et Fluviale* par arrêté du Ministre de tutelle pris après examen du dossier des intéressés.

Ils seront intégrés dans leur niveau hiérarchique de leur corps d'origine.

SECTION II : SPECIALITE NAVIGATION AERIENNE

Article 13.- La spécialité *Navigation Aérienne* correspond à l'acquisition de notions spécialisées pour la conception, l'organisation, la mise en œuvre et les travaux courants dans le domaine de la navigation aérienne.

Article 14.- La spécialité *Navigation Aérienne* comporte les corps suivants dont les conditions de recrutement sont indiquées ci-après :

Article 15.- Les profils d'emploi et les fonctions normales correspondant au niveau hiérarchique de chacun de ces corps sont définis dans le tableau ci-dessous qui comporte également l'énoncé des fonctions spéciales susceptibles d'être confiées aux agents d'un corps.

Article 16.- Les reclassements des corps existants dans les corps de la présente spécialité sont effectués selon le tableau joint en annexe du présent décret.

SECTION III : SPECIALITE METEOROLOGIE

Article 17.- La Spécialité *Météorologie* correspond à l'acquisition de notions spécialisées pour la conception, l'organisation, la mise en œuvre et les travaux courants dans le domaine de la météorologie.

Article 18.- La Spécialité *Météorologie* comporte les corps suivants dont les conditions de recrutement sont indiquées ci-après.

Article 19.- Les profils d'emploi et les fonctions normales correspondant au niveau hiérarchique de chacun de ces corps sont définis dans le tableau ci-dessous qui comporte également l'énoncé des fonctions spéciales susceptibles d'être confiées aux agents d'un corps.

Article 20.- Les reclassements des corps existants dans les corps de la présente spécialité sont effectués selon le tableau joint en annexe du présent décret.

SECTION IV : SPECIALITE CONDUITE

Article 21.- La Spécialité *Conduite* correspond à l'acquisition de notions spécialisées pour le pilotage de véhicules automobiles ou de pinasses.

Article 22.- La Spécialité *Conduite* comporte les corps suivants dont les conditions de recrutement sont indiquées ci-après.

Article 23.- Les profils d'emploi et les fonctions normales correspondant au niveau hiérarchique de chacun de ces corps sont définis dans le tableau ci-dessous qui comporte également l'énoncé des fonctions spéciales susceptibles d'être confiées aux agents d'un corps.

Article 24.- Le reclassement des corps existants dans les corps de la présente spécialité sera effectué selon le tableau joint en annexe du présent décret.

TITRE IV- DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 25.- Les corps suivants sont maintenus en voie d'extinction : décret n°910/PR/MFP/CTA/MTPT du 27 décembre 1968 :

- Aides-assistants de la navigation aérienne ;
- Aides-assistants de la météorologie.

Article 26.- Les décrets no910/PR/MFP/CTA/ MTPT du 27 décembre 1968, 1300/PR/MFP du 5 décembre 1977 et 250/PR/MTMM du 6 mars 1979 sont abrogés sauf en ce qui concerne les dispositions relatives aux corps maintenus en voie d'extinction.

Article 27.- Le Ministre de la Fonction Publique, le Ministre des Transports et de la Marine Marchande, le Ministre de l'aviation Civile et Commerciale et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 20 août 1981

Par le président de la République,
El Hadj OMAR BONGO

Le Premier Ministre ;
Chef du Gouvernement
Léon MEBIAME

Le Premier Vice-Premier Ministre,
Ministre des Transports et de la Marine Marchande ;
Georges RAWIRI

Le Ministre d'Etat chargé de la Fonction Publique, du Travail et de l'emploi ;
Jules Boudes OGOULIGUENDE

Le Ministre de l'Economie et des finances ;
Jean Pierre LEMBOUMBA LEPANDOU

P/ le Ministre Chargé de l'Aviation Civile et Commerciale
Le Ministre d'Etat,
Secrétaire Général de la Présidence de la République par intérim ;
René RADEMBINO CONIQUET